



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## 2025 - 977 : ARRETE HABILITANT LES AGENTS DU SERVICE POLICE MUNICIPALE A LA GESTION DES DONNEES VIDEO DU SERVICE

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment les articles R.241-1 à 15,  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26,  
Vu le décret n°2018-697 du 02/08/2018 relatif aux conditions d'usage des caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions,  
Vu l'arrêté préfectoral n°19-CAB-652 du 21/08/2019 autorisant l'usage de caméras individuelles pour les agents de police municipale des Herbiers,  
Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune des Herbiers  
Vu la note d'information du Ministère de l'Intérieur du 14/03/2019,  
Vu l'arrêté n° 2023-1161 de 2023 portant précédente habilitation municipale des agents de police,  
Considérant que la gestion des données à caractère personnel doit être encadrée,  
Considérant qu'il convient d'habiliter nominativement des agents de police municipale pour la lecture, la gestion, l'extraction et la conservation des données numériques,  
Considérant que le Maire, en tant qu'autorité de police garante de la confidentialité, a la responsabilité de l'exploitation des données,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Les agents de police municipale suivants :

- Hervé PERTON, chef de service principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la police municipale,
- Sébastien BILLARD, brigadier-chef principal, adjoint au chef de service,
- Sébastien NEVEUX, brigadier-chef principal
- Jean DE GOUTTES, brigadier
- Léo FLAGEUL, gardien-brigadier

sont habilités à la lecture, à l'extraction, à la conservation et à l'effacement des données enregistrées des systèmes suivants :

- caméras de série installées dans la crosse des pistolets à impulsion électrique,
- caméras de vidéoprotection urbaine.

**ARTICLE 3 :** La lecture, l'extraction et le stockage et l'effacement des données se dérouleront au siège de la police municipale dans les conditions prévues aux textes législatifs et réglementaires.

**ARTICLE 4 :** Les images enregistrées seront stockées sur un support informatique sécurisé dont la maintenance est assurée par le service informatique de la Ville des Herbiers.

**ARTICLE 5 :** A des fins judiciaires, les officiers et agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale et les agents des services d'inspection générale de l'Etat ont accès aux données du service de police municipale. Ce droit s'exerce exclusivement auprès des agents habilités par le présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le Maire, en tant qu'autorité disciplinaire, a accès aux données du service de police municipale. Ce droit s'exerce exclusivement auprès des agents habilités par le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Transmis en Préfecture le :  
Notifié le :

LES HERBIERS, le 09 juillet 2025

Christophe HOGARD,  
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).